



## Conditions cadres

# Exploitation d'un établissement de soins ambulatoires dispensés par des médecins

## 1. Introduction

Les établissements de soins ambulatoires, sous forme de personne morale (SA, Sàrl, notamment), sont considérés comme institutions de santé au sens des articles 99ss de la loi sur la santé (LSan) et dès lors soumis à autorisation d'exploitation délivrée par la Direction de la santé et des affaires sociales.

En revanche, ne sont pas considérés comme institution de santé les cabinets de groupe formés par des médecins indépendants (société simple).

## 2. Autorisation d'exploitation

Les exigences suivantes doivent principalement être satisfaites en vue de l'octroi de l'autorisation d'exploitation :

- > L'établissement doit disposer de locaux, installations et appareils correspondant aux prestations offertes, ainsi que du personnel qualifié permettant la prise en charge adéquate des patients et patientes ;
- > L'établissement doit disposer d'une direction adéquate en fonction de la complexité de son organisation. Ainsi, il doit au moins désigner un ou une médecin responsable du respect des règles du droit sanitaire, en particulier des droits des patients et patientes, ainsi que de la bonne gestion de l'établissement en général et de la qualité et de l'économicité des prestations en particulier. A cette fin, cette personne doit être au bénéfice de connaissances approfondies du système de santé suisse. Elle doit également être présente de manière substantielle dans l'établissement (en principe 80 à 100% du temps d'ouverture) ;
- > Etant donné que le contrat relatif aux soins est passé entre le patient ou la patiente et la société et non pas entre le patient ou la patiente et le ou la médecin le traitant, la société doit conclure une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité de toutes les personnes qui y seraient employées, pour une somme d'assurance qui tienne suffisamment compte des risques inhérents à l'activité. Il va de soi que cette couverture doit être adaptée à chaque modification organisationnelle (augmentation du personnel, p. ex.).

Afin que l'autorisation d'exploitation puisse être établie, l'établissement doit adresser au Service de la santé publique une demande écrite accompagnée des documents et informations suivants :

- > Extrait du registre de commerce ;
- > Description sommaire du champ d'activité ;
- > Date précise du début de l'activité de l'établissement ;
- > Noms et numéro GLN des personnes responsables ;
- > *Lorsque les personnes responsables ne sont pas propriétaires de la société d'exploitation :*  
Contrats de travail avec cahiers des charges, attestant notamment de l'indépendance nécessaire à

l'exercice de leur profession dans le respect des devoirs professionnels qui leur incombent, ainsi que de leurs compétences en matière d'engagement d'autres professionnels de la santé et du personnel administratif ;

- > Noms et numéro GLN des éventuels autres médecins travaillant au sein de l'établissement, de manière professionnellement responsable ou sous surveillance (cf. point 3 ci-après) ;
- > Information sur l'effectif du personnel paramédical et administratif prévu (fonction, formation et taux d'occupation), le cas échéant accompagné d'un organigramme ;
- > Brève description des équipements essentiels ;
- > Attestation d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'une couverture suffisante, établie au nom de la société d'exploitation (copie de la police ou attestation de l'assureur).

L'émolument de base pour le traitement d'un dossier simple s'élève à **Fr. 600.--**. **Toute démarche due à un dossier incomplet ou d'envergure particulière peut être facturée en plus.**

### **3. Autorisations de pratiquer**

#### **3.1. Pratique de manière professionnellement responsable**

Mise à part l'autorisation d'exploitation, les médecins employé-e-s par l'établissement et exerçant de manière professionnellement responsable doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer. Exerce de manière professionnellement responsable toute personne qui n'exerce pas sous la surveillance et la responsabilité d'un ou d'une personne autorisée à pratiquer. Des informations plus détaillées, ainsi que le formulaire de demande sont disponibles sur notre site Internet : [Médecin | État de Fribourg](#).

#### **3.2. Pratique sous surveillance**

Une profession de la santé peut être pratiquée sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'une personne de la même branche, titulaire d'une autorisation ordinaire de pratique. Exerce notamment sous surveillance le ou la médecin en formation postgrade en vue de l'obtention d'un titre postgrade fédéral (assistantat au cabinet).

La pratique sous surveillance de la profession de médecin est soumise à autorisation formelle que l'établissement doit demander au moyen du formulaire ad hoc disponible sur notre site Internet : [Médecin | État de Fribourg](#) (cf. point 4).

### **4. Admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins**

Si l'établissement souhaite facturer ses prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), il doit être au bénéfice d'une décision d'admission cantonale correspondante. Cette décision permet à l'établissement d'obtenir un numéro RCC en son nom auprès de SASIS SA.

Afin que la décision d'admission à pratiquer à la charge de l'AOS puisse être établie, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- > *Concernant les médecins employé-e-s qui ne sont pas au bénéfice d'un titre postgrade suisse : certificats de travail attestant d'une expérience professionnelle d'une durée de 3 ans au moins à plein temps (ou l'équivalent à temps partiel) dans un établissement suisse reconnu pour la formation postgrade, dans le domaine de spécialité correspondant ;*

- > Copie du contrat d'affiliation à une communauté de référence certifiée pour le dossier électronique du patient.

L'émolument de base pour le traitement de la demande d'admission AOS s'élève à **Fr. 200.--**.

## 5. Publicité et nom

La publicité des institutions de santé est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux professionnels de la santé. Ainsi, les établissements de soins ambulatoires s'abstiendront de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; la publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

Il est tout à fait possible de profiler l'établissement en utilisant un nom spécifique de fantaisie, pour autant que tout risque de confusion soit exclu. A ce sujet, il est vivement recommandé de s'informer auprès du Service de la santé publique **avant** l'inscription de la société d'exploitation dans le registre du commerce.

Pour des raisons de transparence, la raison sociale inscrite au registre du commerce doit figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance, les bulletins de commande, les factures et les communications de la société d'exploitation (enseigne, site internet, brochures, cartes de visite, etc.), conformément à l'article [954a du Code des obligations](#).